



3

13

2^e Cahier
Commission relative
à l'organisation du service
du gaz.

socialisme peut être revendiqué ici. On fait du socialisme au profit de l'état, des exploitations qui ont toujours été abandonnées à la libre concurrence; mais l'exploitation du gaz a toujours fait l'objet d'un monopole de droit et de fait: de droit, parcequ'il faut dans une ville, assurer la sécurité publique et que le meilleur moyen de le faire, c'est d'assurer l'éclairage pendant la nuit. C'est un monopole de fait en ce sens qu'étant donné le peu d'espace dont dispose la ville pour établir toutes les canalisations nécessaires; canalisations pour l'eau, pour le télégraphe et le téléphone, il lui est impossible de laisser établir plusieurs canalisations pour le gaz, ce qui



arriverait s'il y avait plusieurs exploitants. Il y a aussi une objection qui consiste à dire qu'avec nos mœurs administratives et nos institutions politiques, la régie est pleine de dangers. Cette objection a été présentée au Parlement Italien lors de la discussion des projets de régie, et le rapporteur y a répondu victorieusement. C'est à propos du personnel exploitant que l'objection a été soulevée au Parlement Italien et qu'elle a été renouvelée devant la chambre des députés française. Cette question du personnel ne nous a pas arrêté parce qu'elle nous a paru réglée ou du moins qu'elle se ~~posait~~ posait toujours de la même façon quel que fût l'exploitant. Depuis quelques années, à l'instigation

des demandeurs en concession, la Ville de Paris a reconnu qu'elle avait le droit de se préoccuper du personnel du gaz et en 1903, elle a voté un emprunt de 100 millions sur lesquels 8 millions étaient destinés à relever les salaires de ce personnel. La chambre des députés et le Sénat ont donné leur adhésion à cet emprunt et devant le Sénat, M^r Paul Strauss a développé avec beaucoup de force les raisons qui avaient conduit le conseil ^{municipal} à agir ainsi. Il a exposé que le conseil municipal pouvait et devait se préoccuper de la situation de ce personnel, parce qu'il dépendait de lui d'influer sur ses salaires. En effet, c'est le conseil municipal qui fixe le prix de vente du gaz;

4

il dépend donc de lui de
peser sur l'entreprise pour
qu'elle se montre plus ou
moins généreuse à l'égard de
son personnel. Il faut aussi
considérer que ce personnel
n'a pas, au point de vue
de coalition, la même liberté
que les autres ouvriers. Sans
doute, il a la faculté de se
mettre en grève, mais la
ville sera dans ce cas obligée
de le remplacer immédiatement
car elle ne peut laisser Paris
sans éclairage. Par conséquent,
l'administration municipale
doit faire son possible pour
éviter les revendications que
ce personnel pourrait exercer.
Il y a enfin une dernière
considération qui est assez
importante. Jamais il
n'arrive de voir disparaître

une industrie privée en pleine
 prospérité. Or, jamais l'entreprise
 du gaz n'a été plus prospère
 qu'à l'heure actuelle. La
 consommation se développe tous
 les jours. De sorte que quand la
 concession de la C^{ie} Parisienne
 viendra à expiration en 1900,
 elle aura un personnel nombreux
 qui se chiffre par 9 ou 10000
 ouvriers et employés. Or, il
 n'est pas admissible que au
 jour au lendemain ^{ce personnel} soit
 privé de travail et de salaire.
 Il avait le droit de se retourner
 vers la ville et d'appeler son
 attention sur son sort, et la
 ville avait le devoir de se
 préoccuper de la situation.
 A Bordeaux, à Marseille,
 partout on impose ~~on impose~~
 aux concessionnaires des conditions
 à l'égard du personnel.

D'autres objections ont encore été faites; on a dit: mais la régie de l'électricité qui a été organisée à Paris donne de mauvais résultats.

Messieurs, l'usine d'électricité des Halles est une usine d'expérience, installée dans de médiocres conditions, faisant plus d'éclairage public que particulier, et vous savez que les bénéfices viennent surtout de celui-ci. Lisez le rapport fait par M. Méryet en 1896 et vous serez édifié, à cet égard. Il y avait aussi une partie du métropolitain qui avait été mise en régie par adjudication et n'avait pas trouvé facilement preneur. Les résultats n'en ont été ni bons ni mauvais. C'est une expérience aussi qu'on a

voulu faire, et qui, à mon sens ne devait pas être faite et ne pouvait pas servir de précédent quelqu' eût été le résultat donné. En effet, autant je comprends que les villes puissent chercher à exploiter elles-mêmes des services permanents, autant je trouve qu'elles ont tort de régir elles mêmes des entreprises temporaires telles que des travaux de chemin de fer. Dans ce cas, les communes sont obligées de se créer un matériel qu'elles revendent à perte quand les travaux sont terminés, et d'improviser un personnel qui forcément est inférieur.

Par conséquent, les exemples tirés de la mise en régie de l'usine des Halles et d'une partie du Métropolitain n'étaient pas pour nous arrêter.

Donc, le gouvernement n'avait aucune raison pour écarter la régie du gaz.

Au surplus, nous n'ignorions pas ce qui se passe à l'étranger. Nous savions qu'en Angleterre, en Belgique, en Allemagne beaucoup de grandes villes exploient en régie le gaz et le font avec profit.

Il n'y avait aucun motif pour qu'il n'en fût pas de même à Paris, d'autant plus que nous avons l'exemple d'une régie qui y a parfaitement réussi, c'est l'exploitation des pompes funèbres qui depuis 1875 est mise en régie. Et ce service qui comprend un personnel nombreux et un matériel considérable en voitures et chevaux donne des résultats bien meilleurs que ceux obtenus

9
antérieurement à son exploitation
directe.

Nous nous sommes donc dit
qu'il y avait là une expérience
à faire et qu'il convenait de savoir
si la ville de Paris ne pouvait
pas dans le service du gaz se dispenser
d'un intermédiaire qui peut
parfois être très onéreux. Il
est indéniable que la C^{ie} Parisienne
a prélevé sur les consommateurs
des bénéfices considérables. On
trouve dans le rapport de
M^e Veber (page 139) l'indication
des dividendes qui ont été distribués
par la C^{ie} à ses actionnaires.
En 1856, le dividende était
de 40^f pour une action de 250^f
et en 1869 il était de 120^f toujours
pour une action de 250^f, et
en 1901 il est de 64^f. Je suis
certain que dans les années
prochaines par suite de l'abaissement

du prix du gaz, les bénéfices vont être encore considérables. Nous estimons donc que la mise en régie du gaz constitue un acte de bonne administration.

Vous savez, Messieurs, que la loi de 1909, qui a affranchi toutes les communes de la tutelle du Parlement, n'est pas applicable à la Ville de Paris. Celle-ci ne peut contracter un emprunt sans y être autorisée par une loi. Nous avons pensé que puisque nous avions à venir devant le Parlement, nous pouvions accrocher à la loi d'emprunt certaines dispositions destinées à faire échec non pas à des lois économiques, mais à certaines règles financières contenues dans l'ordonnance de 1837 et qui sont un peu étroites quand on se trouve

en présence d'une exploitation
aussi considérable que celle du
gaz de la ville de Paris. C'est
ce que nous avons fait.

En réalité, il s'agit d'une
loi de tutelle simplement et
non d'une loi générale. La
Ville de Paris s'est montrée
très sage dans l'organisation
de cette régie. A un moment
donné, elle avait pensé à créer
tout un outillage nouveau
qui eût entraîné une dépense
de 300 millions. Elle y a
heureusement renoncé. Le
conseil municipal s'est montré
encore plus sage que l'adminis-
-tration préfectorale de la
Seine. Quand il s'agit
d'établir le chiffre de la
dépense nécessaire au service
de la régie du gaz, la préfecture
qui avait proposé la transformation

de certaines usines était arrivé à 130 millions. Le conseil municipal a estimé que les usines actuelles pourraient suffire, attendu qu'en 1906 on n'aurait plus à pourvoir à l'éclairage de la banlieue.

Le Gouvernement a donc estimé qu'il devait respecter le vote du conseil municipal, et laisser à l'assemblée communale la responsabilité de l'expérience qui allait être tentée.

Monsieur le Président. L'article 14 du projet établit, d'abord la redevance due à la ville et ensuite fixe à 0,15 cent le mètre cube le prix du gaz pour l'éclairage public. Dans l'article 7, il est indiqué que le conseil municipal fixera

le traitement minimum des
 ouvriers et employés. Par conséquent,
 tous les éléments du problème
 sont fixés par la loi, sauf le
 prix de vente du gaz et le prix
 du charbon, des ~~part~~ particuliers,
 de sorte que tout l'alibi réside
 dans le prix de vente au gaz aux
 particuliers. J'ai fait cette
 observation à M^r le Président du
 conseil municipal de Paris qui
 m'a répondu qu'il acceptait
 volontiers un amendement
 fixant le maximum du prix
 de vente du gaz aux particuliers
 à 20 centimes. Est-ce que vous ne
 verriez pas un inconvénient à
 emprisonner la régie du gaz
 dans des clauses tellement étroites
 qu'elle ne pourrait plus faire
 face à ses obligations. Il peut
 se produire telle ou telle
 circonstance, une hausse considérable

sur les charbons, par exemple, qui fasse éclater toutes ses prévisions et rende alors impossible son fonctionnement.

M^e Bruman, Votre observation, Monsieur le Président, est très juste, et c'est pour éviter cet inconvénient que le gouvernement s'était tenu dans une formule générale. La commission de la chambre avait voulu ^{être} précise. Aussi lorsque M^e Spronck a présenté à la chambre comme amendement le texte proposé au conseil municipal par M^e Desplas, le gouvernement n'a pas fait d'objection. Si vous voulez proposer un prix maximum de 20 centimes, si vous trouvez que cela est de nature à donner une garantie de plus aux consommateurs, malgré

X l'inconvénient, qu'elle présente cette mesure, le gouvernement ne s'y opposera pas. Voici pourquoi. Si la régie du gaz, dans les conditions ordinaires est obligée de relever son prix ^{vente} au dessus de 20 centimes, ce sera une preuve que l'expérience est malheureuse, et il n'est pas mauvais, dans ce cas, que la loi empêche qu'elle se continue.

M^e Maurice Faure. Dans quel délai estimez-vous que le parlement devrait voter le projet afin de permettre l'organisation en temps utile du service de la régie, et quelles seraient les conséquences d'un ajournement ou d'un rejet de projet ?

M^e Bruman. Les conséquences du rejet seraient graves, puisque nous nous trouverions

en présence de sociétés financières qui ont fait des concessions dans la crainte de l'établissement de la régie et se montreraient peut être plus rigoureuses, si elles la voyaient écarté.

Quant à l'ajournement du ~~projet~~ ~~il est~~ ~~à~~ ~~desirer~~ qu'il ne se produise pas, car l'incertitude où l'on se trouve pèse sur les cours de la bourse et favorise la spéculation. J'ajoute que si la régie doit être votée, un délai de 5 à 6 mois est nécessaire pour l'organiser.

M. Maurice Faure. Monsieur le Président du conseil municipal nous a déclaré qu'il considèrerait le 31 décembre comme une date extrême pour le vote du projet.

M. Bruman Il serait très désirable, en effet, que le

projet fut voté avant la fin de
l'année

(M^r: Bruman se retire)

— La commission a d'entendre
les représentants du Syndicat, de
l'Industrie du gaz en France,
~~du Syndicat des gaz de Paris~~
et du Syndicat de l'alimenta-
tion. (Sur la proposition de
M^r: le Président la séance
est suspendue jusqu'à 4 heures
et demie)

(La séance suspendue à
3 heures est reprise à 4 heures et demie)

M. Emile CORNUAULT, Ingénieur, Président du Syndicat de l'In-
dustrie du Gaz en France

et les Membres du Bureau de ce Syndicat :

M.M. Leclerc, Ingénieur en Chef de la Compagnie Centrale du Gaz.

(Compagnie Lebon).

P. Mallet, Administrateur du Gaz de la Banlieue de Paris,

Thibaudet, Administrateur de la Compagnie " Gaz et Eaux."

Deleury , Directeur de la Compagnie Française Continentale du
Gaz.

Delahaye , Secrétaire Général du Syndicat de l'Industrie du Gaz

sont introduits.

La parole est donnée à M. Emile CORNUAULT.

M. Emile Cornuault, Président du Syndicat de l'Industrie du gaz
en France.

Messieurs, la base de notre déposition est constituée par l'important rapport de M. Morlot, à la Chambre des Députés, rapport dans lequel ont été indiqués tous les arguments favorables au projet dont il s'agit, voté par la Chambre des Députés le 25 Octobre dernier. Ce rapport, nous l'avons soigneusement examiné et je vous demande à présenter nos observations en réponse à ceux de ses dires que nous n'admettons pas :

M. Morlot passe d'abord en revue les faits historiques antérieurs à 1900; mais je ne le suivrai que sur ce qui s'est passé depuis 1900 :

Une première Compagnie fermière s'est présentée en Décembre 1900, avec le concours de la haute-banque (Baron Mallet, Hottinguer, Vernes, Mirabaud, Demachy); elle devait se former au

capital de 33 millions et donne *et* le gaz à 20° d'abord, puis à 18°, dans certaines conditions, en 1906, et demandait une concession d'une durée de 50 ans, mais avec faculté de résiliation tous les 10 ans. J'insiste sur cette dernière condition parce qu'en a objecté que dans une période de 50 ans, il pouvait se produire des faits imprévus rendant nécessaire la résiliation ou la modification du traité. La faculté de résiliation tous les 10 ans détruit cette objection.

D'ailleurs, dans la plupart des projets présentés, la durée de la concession mise en avant pour l'amortissement du capital pouvait être diminuée, *suivant les conditions d'une clause dite de rachat.*

Après cette Compagnie Fermière dont le Conseil Municipal a repoussé le projet, en 1901, à 38 voix contre 38, est venu le projet Chamon, duquel je ne dirai rien ici, si ce n'est qu'il n'engageait la Ville que pour 15 ans, et qui a été repoussé par la Chambre des Députés, le 3 Décembre 1902, après avoir été accepté par le Conseil Municipal.

Nous arrivons alors aux faits qui se sont produits en 1903, et dont M. Morlot n'a, pour ainsi dire, pas parlé, c'est-à-dire à la présentation, par une série de Sociétés importantes et sérieuses, de propositions à M. le Préfet de la Seine pour l'Exploitation du Gaz.

J'ai sous les yeux et je vous le présente, le mémoire, de M. le Préfet de la Seine du 6 février 1903, relatif à ces projets au nombre de 8; ce mémoire qui ne comporte pas moins de 280 pages, analyse et critique chacun des projets; finalement, il en retient cinq qui sont ceux :

de M. Dehaynin, avec le concours de la Banque de Paris et
 ----- des Pays-Bas ;
 de M. de Sincay, avec le concours du Comptoir d'Escompte;

 de M. Damour, avec le concours de la Société de Crédit In-
 ----- dustriel et Commercial;
 de M. M. Devaluez & Duchanoy, avec le concours de financiers
 américains,
 de la Compagnie Parisienne, enfin.

Ces cinq projets, dit M. le Préfet, n'ont paru mériter d'être pris en considération. Les durées étaient de 30 à 35 ans et même de 20 ans pour la Compagnie Parisienne; le prix du gaz de 20^c au début s'abaissait ensuite à 15^c.

Notons en passant que M. le Préfet de la Seine, tout en indiquant les conditions générales d'un cahier des charges en vue d'une adjudication publique, énonce " qu'elles ne paraissent pas encore suffisantes " et c'est pour cela même que " le mode de l'adjudication en pareille matière ne saurait être admis ".

Aucun de ces cinq projets ne fût accepté tel quel par le Conseil Municipal et deux nouveaux projets furent étudiés par M. M. Devaluez et Duchanoy (projets américains) ; c'est

alors que les 3 projets Français concurrents ci-dessous (Dehaynin, Sineay, Damour) se réunirent contre l'ennemi commun et déposèrent le projet dit du "Consortium" appuyé par les 3 grands établissements de crédit déjà nommés. (Mémoire du 19 Mai 1903, du Préfet de la Seine, 56 pages).

Permettez-moi, à cette occasion de répondre aux critiques formulées contre ces projets soutenus, disait-on, par la féodalité financière, etc... Il faudrait pourtant s'entendre :

 Quand ce sont des Ingénieurs, des personnalités connues, parfaitement susceptibles de trouver les fonds nécessaires après contrat, mais n'apportant que leur science, leur expérience, on les élimine comme n'ayant pas les garants financiers exigés; (Voir rapport du Préfet de la Seine du 6 Mai, page 7); si, au contraire, il y a intervention d'établissements financiers, on se récrie contre la "féodalité financière" envahissante ?
 Il faut pourtant choisir.

--- La Compagnie Parisienne, aussi, dans cette période, avait rajeuni ses projets présentés antérieurement et elle en présentait deux nouveaux dont l'un s'appliquait à une concession de 20 ans seulement.

Ce ne sont donc pas les propositions sérieuses qu'on aurait pu encore bien entendu amener et discuter, ni les garanties financières incontestables, qui ont manqué en 1903, et

si la régie a été votée le 3 juillet 1903 à une faible majorité, après avoir été repoussée une première fois le 26 Février 1903, c'est uniquement à la suite de considérations politiques (1) que nous n'avons pas à apprécier.

M. Morlot, dans son rapport, passe en revue les avantages de la régie, mais il ne parle pas de ses inconvénients qui sont cependant nombreux et qui ont été constatés maintes fois. En Allemagne, en Angleterre, la régie fonctionne dans plusieurs Villes et donnerait de bons résultats ? Pour l'Etranger, je peux vous donner l'appréciation d'un Conseiller Municipal de Belgique, M. Deaurain, qui, en sa qualité de Conseiller Municipal à Schaerbeek, près Bruxelles, avait pu étudier la régie de Bruxelles dans ses rapports avec les finances communales; dans une publication récente des "Annales des Travaux Publics de Belgique" M. Deaurain classe comme suit "les vices fondamentaux" des régies :

- 10.- Les régies coûtent plus cher que l'Industrie privée.
- 20.- Elles subissent le contre-coup des luttes politiques.
- 30.- Elles ne respectent pas les droits des consommateurs comme les Compagnies.

(1) (1897), à Bordeaux (1903), à Marseille (1904), la régie repoussée.

40.- Elles ne sont pas soumises à un contrôle aussi efficace que celui que la loi donne aux actionnaires d'exercer.

Il démontre ces vices par de longues et intéressantes considérations, et quand il arrive à la question du personnel, il établit que les municipalités n'ont pas les mêmes droits que les particuliers : "Elles ne sont pas libres d'améliorer la situation de leurs salariés, comme peut le faire tout patron, car en les favorisant, elles n'agissent pas dans l'intérêt général et elles créent, aux dépens de la collectivité, une classe de privilégiés et elles sortent ainsi du rôle qui leur incombe; le particulier ne gère que sa fortune personnelle, la municipalité gère les deniers publics et n'a, en aucune façon, sur ces deniers, les mêmes pouvoirs qu'un propriétaire sur son bien."

En ce qui concerne l'Angleterre, où la régie fonctionne aussi dans plusieurs villes (mais non point dans la capitale qui est éclairée par trois compagnies dégreuées de toutes redevances et donnant le gaz à un prix très bas), pour se faire une appréciation exacte, il est nécessaire, tout d'abord, de tenir compte de la différence de mœurs politiques, électorales, etc... existant entre ce pays et le nôtre. Il faut aussi - et c'est un point sur lequel on ne saurait trop insister - considérer la fâcheuse conséquence du prodigieux accroissement des dettes municipales chez nos voisins d'Outre-

Manche. Les dettes municipales britanniques, qui étaient, en 1874, de 4 milliards 575 millions sont montées (chiffre de 1902) à 7 milliards 500 millions et les taxes locales pendant le même laps de temps se sont élevées de 425 millions à 950 millions ; l'expérience anglaise est donc loin d'être décisive.

Après avoir parlé de l'Etranger, M. Morlot arrive à la France. Plusieurs Villes, d'après lui, exploitent leur gaz en régie et s'en trouvent bien. Il cite en tout 8 Villes : Grenoble, Valence, Tourcoing, Les Sables d'Olonne, Gien, Nesles, Briec-Comte-Robert et Rozoy-en-Brie.

On me permettra de dire que les trois dernières bourgades de 1500 à 2000 habitants sont des exemples peu qualifiés pour une capitale de près de 3 millions d'habitants; quant à la Ville de Valence, -et l'honorable M. Maurice Faure que je vois en face de moi, ne me contredira certainement pas -, M. le Rapporteur Morlot a ignoré qu'elle n'exploitait plus en régie depuis le 31 Août 1903; elle l'a abandonnée, en ayant reconnu tous les inconvénients, après l'expérience de plusieurs années, et elle a conclu une convention approuvée par le Préfet le 3 Septembre 1903, avec des concessionnaires, M. M. Besse et Chaballier et Cie, qui dorment le gaz à des conditions meilleures que la Régie.

Le second exemple des Sables d'Olonne cité par M. Morlot n'est pas plus heureux que le premier; cette Ville exploitait bien en régie comme Valence, depuis 1881, mais elle ne s'en est pas mieux trouvée et l'a abandonnée également le 14 Octobre 1903 pour traiter avec un concessionnaire (M. Borias et Cie) qui donne le gaz à 27 centimes pour les 20 premières années et à 25 centimes pour les 20 dernières années de la concession, alors que la régie faisait payer le gaz 30 centimes.

La réduction est donc assez notable, mais ce qu'il importait de signaler c'est surtout la désaffectation de la Régie, après expérience, aussi bien à Valence qu'aux Sables d'Olonne.

M. Morlot aurait pu citer, dans les mêmes conditions, l'exemple de la Ville de Beaune, qui a également renoncé au système de la régie et traité, il y a quelques années, avec une Compagnie : Ardoin Christophe et Cie.

Une pareille désaffectation a des causes, et je chercherai à vous les faire toucher du doigt par des exemples :

Parmi les reproches faits au système de la régie, un des principaux est celui qu'elle ne veille pas avec tout le soin désirable à assurer la sécurité de l'éclairage des Villes. Voici des exemples : Vous savez qu'aux approches de l'Exposition de 1900, les charbons ont subi une hausse de prix considérable, en même temps que la difficulté de s'en approvisionner

augmentait; aucune Compagnie concessionnaire (et il y a plus de 800 usines en France) n'a manqué de charbon, mais, par contre, sur le petit nombre de régies existantes, plusieurs, parmi lesquelles précisément Valence, Beaune, Grenoble, ont manqué de charbon, et voici, pour votre édification, l'affiche même que le Maire de Beaune responsable de la marche de l'usine a fait placarder sur les murs de la Ville :

X " Le Maire de la Ville de Beaune a l'honneur d'informer
 " que, par suite de l'arrêt absolu des arrivages de houille, con-
 " séquence des grèves minières, l'éclairage public sera, à partir
 " de ce jour, sensiblement restreint.

 " Dans l'intérêt général, l'Administration Municipale

" croit devoir inviter les consommateurs à restreindre leur
 " consommation dans la mesure du possible."

Beaune, le 5 Janvier 1900.

Le fait n'est pas unique; exactement le même s'est produit à Valence :

X " Le Maire de la Ville de Valence, Chevalier de la Légion d'honneur, a l'honneur de porter à la connaissance de ses concitoyens qu'en raison des difficultés de réapprovisionnements du charbon nécessaire au fonctionnement de l'Usine à gaz, l'Eclairage public sera restreint, à partir du jeu-

" di, 4 courant, sur tous les points de la Ville où cette mesu-
" re pourra être appliquée sans inconvénients pour la circu-
" lation.

" L'Eclairage public reprendra son service normal, dès
" que l'approvisionnement sera assuré avec certitude."

Valence, le 7 Janvier 1900.

Encore même fait à Grenoble :

" Nos lecteurs savent que depuis Lundi, la Municipali-
" té, en présence de la rareté du charbon, s'est vue dans la
" nécessité de diminuer considérablement l'éclairage public
" et de supprimer complètement l'éclairage dans les Allées.

" Le non éclairage des Allées et montées d'escalier
" a jeté une véritable perturbation par toute la Ville et
" d'autant plus que les propriétaires ne sont pas organisés
" pour éclairer leurs allées et montées.....

" Vous avez des rues et des recoins plongés dans
" l'obscurité la plus absolue."

(Tribune de Grenoble du 13 Janvier 1900).

Qu'aurait-on dit si nos Compagnies concessionnaires
ou fermières avaient agi de cette façon Il n'y aurait pas eu
assez d'épithètes malsonnantes pour les flétrir et sans parler
des amendes dont on les aurait accablées par application du

Cahier des Charges, On aurait immédiatement prononcé le gros mot de déchéance également prévue dans nos contrats lorsque nous n'en remplissons pas exactement toutes les sévères conditions.

Mais ce n'est pas tout, non seulement l'approvisionnement des usines municipales n'a pas été assuré en temps utile, mais encore, se basant sur l'augmentation du prix du charbon, les municipalités n'ont pas craint d'augmenter tout simplement le prix du gaz; Valence élevait le prix du mètre cube de 25^c à 28^c, Grenoble aussi de 25 à 28^c, Genève de 20 à 22^c etc... et la crise passée, ces villes maintenaient longtemps après le prix surélevé: ce sont là tous faits interdits à un concessionnaire qui subit les crises et n'a point la possibilité d'en faire supporter l'effet par les consommateurs de gaz.

En ce qui concerne la qualité du gaz, là aussi les concessionnaires sont soumis à des conditions étroites; ils doivent donner un gaz ayant une pureté définie, un pouvoir éclairant équivalent à tant de Carcels, une puissance calorifique de tant de calories, une pression déterminée, etc... etc...

La régie, elle, ne sera astreinte à aucune condition: les consommateurs seront à sa merci tout comme les abonnés du téléphone à la merci de l'Administration. Le contrôle sera nul, car les

Contrôleurs se contrôleront eux-mêmes Je vous citerai entr'autres l'exemple de Genève où le gaz est exploité en régie. La qualité du gaz y a donné lieu à des réclamations sans fin, en voici deux échantillons :

La Régie du Gaz à Genève

Extrait du journal "La Suisse" d'octobre 1904

« Tous les jours on nous écrit. Ce sont des commerçants, des ménagères aussi qui se plaignent du gaz municipal. « Le gaz coûte cher. C'est en vain que le consommateur attend les réductions qu'on lui promettait, lorsque le renchérissement des houilles obligea la Ville à augmenter le prix du mètre cube. Encore si la qualité constituait une compensation ! Et voyez ce qui se passe à Plainpalais !... »

Qu'y a-t-il de fondé dans ces réclamations ?... Nous avons procédé à une petite enquête. Et voici ce qui nous a été dit :

« Occupons-nous d'abord de la qualité. Un de nos correspondants citait à titre de comparaison le gaz de l'usine Plainpalais, qui, dit-il, est de qualité supérieure à celui de la ville de Genève, « parce qu'à Plainpalais, le gaz n'est pas mélangé d'eau. » Or, au point de vue du pouvoir calorifique et éclairant, il n'y a pour ainsi dire pas de différence appréciable entre ces deux gaz. Le seul reproche qu'on puisse faire au gaz à l'eau visé est sa densité plus forte, et qui, par cela, exige une pression légèrement supérieure. Ce serait donc à tort qu'on reproche à la Ville de nous livrer un gaz de mauvaise qualité.

Et la question du prix, de beaucoup la plus importante, et la plus délicate surtout :

« Pourquoi la Ville, qui avait haussé *soi-disant temporairement* le prix du gaz en 1902, ne l'a-t-elle pas encore ramené à son prix normal, puisque le combustible a diminué ? Voyez Plainpalais qui livre un gaz excellent à 0 fr. 20, alors que nous le payons encore 0 fr. 22 ? » Hélas ! il faut penser que cette hausse sera définitive et que nous ne reverrons jamais le gaz à quatre sous. Car, quoiqu'en dise notre correspondant, les prix des combustibles sont restés sensiblement ce qu'ils étaient l'année dernière.

Expliquons-nous. Songe-t-on bien que si la Ville diminuait le prix du gaz et le ramenait à 0 fr. 20, cela se traduirait par une diminution de recettes de 180.000 fr., un chiffre qui, nous en sommes sûrs, n'est aucunement en rapport avec les bénéfices qui ont pu être

réalisés sur les marchés de combustibles dans le cours des deux dernières années.

Ajoutons encore qu'à Plainpalais le gaz se paie 0 fr. 21, et non 0 fr. 20, comme le croyait notre correspondant. La différence de prix n'est plus que de 0 fr. 01 par mètre cube de gaz et cette différence n'atteint pas tant le petit ménage que l'industriel ou le gros locataire. Car, en admettant qu'un petit ménage consomme de 20 à 25 mètres cubes de gaz par mois, il ne paiera qu'un supplément de 0 fr. 20 à 0 fr. 25. Et si l'on ajoute que la dépense ne porte guère que sur les mois d'été, car en hiver le petit ménage aura tout intérêt à se servir du fourneau potager qui lui donne et le calorique et le moyen de cuire les aliments, on peut admettre que, relativement, l'augmentation des charges d'une famille, en ce qui concerne le gaz, est peu de chose.

En définitive, c'est encore l'industriel qui se trouve le plus atteint, l'industriel qui, brûlant de 200 à 300 mètres cubes, voit ses notes s'enfler d'une manière inquiétante.

Nos renseignements n'émanent d'ailleurs pas de la direction du gaz municipal. *Ils ne sont pas consolants. Mais il n'y a rien à faire. Tout au plus peut on souhaiter que la Ville s'en tienne à ses tarifs d'aujourd'hui.* »

Le gaz de la ville de Genève

Extrait du journal "La Suisse" du 20 janvier 1904.

« Le gaz que la ville de Genève, dit le dernier *Bulletin commercial*, fournit aux contribuables, est d'une qualité extra-mauvaise; il n'éclaire pas, il ne chauffe pas, et s'il veut bien brûler, c'est pour permettre au compteur de marcher. Il ne se distingue des autres produits de treizième ordre que par le prix du mètre qui reste toujours le même.

« Il y a fort longtemps que la qualité de notre gaz donne lieu à de justes réclamations, mais actuellement ce produit de notre industrie municipale est tellement inférieur qu'il est du devoir de tous de protester et de multiplier les réclamations, de refuser, au besoin, le paiement de la marchandise soi disant consommée, jusqu'à ce qu'il plaise à l'administration de mettre fin à cet état de choses. Si les fournisseurs de la ville lui livraient des produits de cette valeur, elle refuserait certainement de les payer avec de bon argent, et elle aurait raison! Mais est-ce pour être servis de la sorte que les citoyens ont accordé à la ville le monopole de l'éclairage et du chauffage par le gaz?

31

« Ils ont eu tort certainement de se priver ainsi de cette instance de recours dont l'absence se fait sentir si cruellement partout où l'on a permis à l'Etat et aux autres organismes politiques de sortir de leur rôle naturel pour se vouer à l'industrie et au commerce. Nos lecteurs verront que la ville de Genève affirmera que son gaz est de très bonne qualité ou qu'il est impossible d'en produire de meilleur chez nous ; et il en sera toujours ainsi en l'absence d'une autorité de recours et de contrôle. Mais certains représentants du peuple et les électeurs eux-mêmes croient parfois si facilement qu'ils ont fait une bonne affaire lorsqu'ils ont « municipalisé » quelque nouveau service ! »

J'arrive maintenant aux appréciations qui ont été données sur le système de la régie par de très hauts fonctionnaires : On pourrait, en effet, nous objecter que nous sommes orfèvres. Nous n'avons pas l'intention de le nier. Nous sommes les avocats d'une cause que nous croyons juste et que nous démontrons telle par des faits et non par des dires, et comme la cause adverse ne manquera pas de défenseurs, vous aurez entendu à la fois le pour et le contre. Mais maintenant ce n'est plus nous qui parlerons, il s'agit de l'opinion indépendante de tout intérêt des plus hauts fonctionnaires, et vous y attacherez, j'imagine, une très réelle importance.

M. le Préfet de la Seine a exprimé, à diverses reprises, son avis sur la régie; je puis notamment dans la séance du Conseil Municipal du 14 Janvier 1902 :

" On me demanda, en même temps, dit M. de Selves, si j'étais
 " partisan de la régie.....J'ai dit déjà que je n'étais pas au
 " fond partisan de la régie. Je vais m'expliquer sur ce point
 " avec la plus extrême franchise et si quelque chose, dans ce
 " que je vais dire, peut heurter les sentiments de quiconque
 " dans cette Assemblée, je vous prie de considérer seulement
 " que je suis animé du seul amour de la vérité et que je n'ai
 " l'intention de blesser personne. Je n'hésite pas à dire qu'en
 " principe je ne suis pas enthousiaste de la régie et que j'aime
 " mieux, si c'est possible, une solution autre; mais pourquoi ne
 " suis-je pas enthousiaste de la régie.....C'est parce que
 " dans ce système, je me vois la charge d'un personnel très nom-
 " breux à conduire et....que je vous vois derrière ce personnel

" (rires - exclamations).....
 "telle est donc la raison qui détermine mon opinion.
 " Je croyais que cette raison était aussi la vôtre, que c'était
 " elle et elle seule qui vous rendait hostiles à la régie
 " et c'est pourquoi ma stupéfaction a été si grande quand
 " j'ai entendu l'honorable M. Ptault venir à cette tribune de-
 " mander l'assimilation complète du personnel de la Cie du
 " Gaz au personnel de la Ville; et en outre, non seulement vous
 " donnez aux agents du personnel du gaz les avantages qu'ils

" n'ont pas même encore vous prétendez conserver à ceux d'en-
 " tre eux qui sont mieux traités là bas tous les avantages
 " qu'ils possèdent

" J'aurais compris que l'on voulût se débarrasser
 " sur un exploitant de toutes les questions de personnel; vous
 " auriez ainsi conservé toute votre liberté d'action; avec un
 " exploitant, les ouvriers et employés du gaz qui sont aussi
 " des électeurs (sourires) ne peuvent sinon poussés par vous,
 " ce dont je vous crois incapables, mais tout au moins s'ap-
 " puyant sur vous, réclamer des changements de situation ou
 " bien l'application des conditions du travail, ou encore des
 " améliorations de salaires qui viendraient bouleverser le
 " budget de la Ville de Paris." X

Ces paroles de M. le Préfet de la Seine sont trop
 importantes, trop justifiées par tous les faits actuels pour
 que je n'aie pas craint de vous faire cette citation tout au
 long;

Ce n'est pas tout :

Plus tard, le 21 Février 1903, M. le Préfet de la Seine
 adressait à la Commission du gaz, un rapport relatif à l'or-
 ganisation de la régie directe, qui mérite d'être lû in extenso;
 je me bornerai à quelques citations : ^{fait}

"La Jurisprudence du Conseil d'Etat n'admet la régie
 " qu'à titre exceptionnel et au cas seulement où une Commune
 " n'ayant reçu aucune proposition de concession acceptable
 " se trouve obligée ainsi d'exploiter elle-même.

" Or, la Ville de Paris, dans les circonstances actuel-
 " les, ne peut raisonnablement pas soutenir qu'aucun des cinq
 " projets de concession qui ont été retenus, n'est de nature
 " à être adopté; nous croyons dès lors que le Conseil d'Etat
 " saisi, et d'une proposition de régie, et des cinq projets
 " actuellement soumis au Conseil, se montrerait, pour se con-
 " former à ses traditions constantes, défavorable à la proposi-
 " tion de régie .

" Et plus loin :

" il est à remarquer, en tout cas, que le moment serait mal
 " choisi pour faire l'expérience du système dont il s'agit,
 " sur un service aussi complexe, d'un caractère aussi nettement
 " industriel et commercial que le service du gaz.....

Pour conclure : j'estime que les adversaires de la
 " régie, comme ses partisans, devraient, étant données les cir-
 " constances présentes, laisser de côté toute question de
 " principe, et chercher la solution du régime futur du gaz
 " dans les différentes combinaisons que nous avons soumises
 " au Conseil ."

Vous le voyez, l'opinion de M. le Préfet de Selves, comme celle de bien d'autres Administrateurs et fonctionnaires compétents et indépendants n'est pas douteuse.

Quelques mots seulement maintenant sur le texte de la loi qui vous est soumis, et notamment sur l'Article 14, ^{lequel} tel qu'il était présenté par le Gouvernement, imposait à la régie une redevance de 17 millions. La Chambre des Députés l'a fixée en séance à un chiffre qui sera déterminé ultérieurement par la moyenne des redevances payées par la Compagnie Parisienne dans les cinq derniers exercices de son exploitation. Les redevances des 3 derniers exercices étant maintenant connus et une hypothèse suffisamment exacte permettant de calculer le montant de celles afférentes à l'exercice 1904 et à l'exercice 1905, on peut établir que le chiffre de la redevance sera d'environ 21 millions. La Chambre des Députés a donc élevé la redevance de 17 millions à 21 millions environ (soit près de 7 centimes par mètre cube vendu aux particuliers dans Paris).

M. CHARLES PREVET. - Le Représentant du Gouvernement nous a même donné le chiffre de 22 millions, comme montant de la redevance.

M. EMILE CORNUAULT. - Cela ^{for} ~~just~~ifierait ma démonstration, bien que je croye ma prévision plus exacte. - La redevance est donc considérable et comme, avec le prix du gaz à 20 centimes,

on ne pourra pas à la fois la payer et suffire à l'augmentation du prix de revient qui est certaine, la conclusion est facile à tirer : Le prix de vente du gaz de 20 centimes devra être augmenté. Aussi, n'ai-je pas été étonné, bien au contraire, que M. le Sénateur Strauss ait déposé un amendement demandant

que le prix du gaz ne puisse, en aucun cas, dépasser 20 centimes. Cette proposition est d'autant plus naturelle qu'on a fixé un maximum pour l'éclairage public (15 centimes), tandis qu'on se gardait bien de faire de même pour l'éclairage privé; d'ailleurs ce prix de 20 centimes est-il de nature à donner satisfaction aux consommateurs auxquels on fait luire le prix de 16 centimes et demi et même mieux ? A la Chambre des Députés, dans la Séance du 20 Octobre 1904, M. Puech n'a pas craint d'énoncer que le gaz serait à 20 centimes pour le moment, mais il ajoutait : "Les consommateurs de gaz ne vont-ils pas avoir une nouvelle diminution de 3 centimes 1/2 dès le 1er Janvier 1906!"

Cette assertion, plus que téméraire, a peut-être attiré quelques partisans au système recommandé, mais il faut convenir qu'elle jure un peu avec les précautions que prend l'amendement Strauss contre l'élévation du prix au-dessus de 20 centimes.

Je termine maintenant, Messieurs, en revenant sur la question capitale du personnel dont j'ai déjà parlé en faisant connaître l'opinion et les craintes de M. le Préfet de la Seine.

Je répète que M. le Préfet de la Seine a dit au Conseil Municipal : " Ce qui m'éloigne de la régie, c'est que je me vois la charge d'un personnel très nombreux à conduire et que je vous vois derrière ce personnel."

--- M. Desplas, le Président du Conseil Municipal, dans son discours d'installation, à la séance du 4 juin 1904, sous une forme littéraire et avec des expressions évidemment très étudiées a conclu à fort peu près dans le même sens, pour qui sait lire entre les lignes :

" Vous aurez, dès que le Parlement aura donné son autorisation à organiser définitivement la régie municipale du gaz dans des conditions de prudence et de sagesse qui assurent le succès de cette gigantesque expérience. [avant toute autre discussion, vous devrez notamment régler l'assimilation du personnel gazier au personnel municipal, assimilation délicate, qui dominera dans l'avenir la condition faite aux employés et aux ouvriers de la régie municipale, et sera peut-être la facteur le plus important de prospérité ou de décadence de l'entreprise."

M. Desplas, aussi bien que M. de Selves a donc mis le doigt sur la difficulté la plus grave de la régie. Vous en avez la preuve maintenant par les faits tout récents de l'assimilation des ouvriers et employés du gaz au personnel municipal. Le Conseil, vous le savez, avait voté pour subvenir aux frais

de cette assimilation délicatè, selon l'expression de M. Desplas, une somme de 2.800.000 frs. par an appliquée rétroactivement à partir de 1903. Mais il s'est trouvé que cette somme était insuffisante pour l'assimilation telle que l'entendaient les ouvriers du gaz; il fallait 3.400.000 frs et plus, le Ministre de l'Intérieur s'étant opposé à ce qu'on dépassât le chiffre de 2.800.000 frs⁽¹⁾, on a fait une cote mal taillée et réduit les traitements les plus élevés. Il en est résulté un mécontentement général parmi les employés du gaz. On lit, en effet, dans leur organe syndical, " l'Echo du Gaz ", Numéro du 16 Novembre 1904, ce qui suit : " Ce qui est vrai, c'est que le Conseil Municipal, dans sa délibération de Décembre 1903, limite l'assimilation à la somme de 3.400.000 frs (pour 3 ans) mais pourquoi? " Parce qu'il lui était apparu que l'assimilation ne coûterait pas davantage et toute limitative qu'elle était, la somme de 2.800.000 par an) " 3.400.000 frs avait ainsi un caractère subsidiaire. "

et plus loin : " Quant à nous incliner devant une pareille mystification jamais. "

Cette question du personnel aura naturellement son contre-coup sur le prix de revient du gaz; elle l'augmentera

16 et 20 Août 1904 de M. le Ministre de l'Intérieur à M. le
ointes.

et cette augmentation entrainera certainement celle du prix de vente du gaz avec l'obligation de la redevance de 21 millions à la Ville. Or, comme c'est le Conseil Municipal qui fixe ce prix, il aura, par ce fait, sans même consulter le Parlement, le droit de frapper d'un impôt nouveau une classe spéciale de citoyens : les consommateurs de gaz.

Je voudrais enfin vous signaler un autre fait, qui aura également pour conséquence d'augmenter encore gravement le prix de revient du gaz, c'est la journée de 8 heures. Voici ce qu'a déclaré, à ce sujet, M. le Préfet de la Seine, il y a quelques jours seulement en fournissant au Conseil Municipal les

Lettre du Ministre de l'Intérieur au préfet de la Seine.
(Le Temps 14 décembre 1904)

La régie du gaz de Paris

Paris, 16 août 1904.

Monsieur le préfet de la Seine,

Vous m'avez communiqué, pour avoir mes instructions sur la suite à y donner, deux délibérations en date du 15 juillet dernier, par lesquelles le Conseil municipal de Paris a : 1° déterminé le mode de répartition de la somme de 2,800,000 francs à imputer pour chacune des années 1903, 1904, 1905, sur l'emprunt de 100 millions en vue du relèvement des salaires et traitements du personnel du gaz en exécution de la loi du 10 août 1904; 2° décidé d'opérer sur cette somme un prélèvement de 10,000 francs en faveur des ouvriers licenciés à la suite de la grève de 1899.

Je ferai remarquer tout d'abord que cette seconde délibération se trouve en opposition manifeste avec les termes de la loi précitée qui vise exclusivement le relèvement des salaires et traitements pendant les trois années 1903, 1904 et 1905 et qui, par conséquent, ne permet pas d'employer les fonds de l'emprunt au profit du personnel qui avait cessé antérieurement d'appartenir au service du gaz. La délibération relative à cet objet ne saurait donc être ramenée à exécution.

Quand à la première délibération, elle me paraît ainsi qu'à vous de nature à soulever de sérieuses objections. Comme vous le faites remarquer, si la loi, dans son texte, ne vise que le relèvement des salaires, il résulte clairement, tant des délibérations du Conseil municipal qui l'ont précédée que de l'exposé des motifs et de

la discussion devant le Sénat, que l'emprunt de 100 millions est destiné pour partie à assimiler, à dater de 1903, le personnel du gaz au personnel de la Ville, c'est cette assimilation des deux personnels qui était demandée et qu'a entendu autoriser le Parlement dans la limite d'une dépense annuelle de 2,800,000 francs.

Or, le mode de répartition adopté par le Conseil municipal ne répond pas entièrement à cette préoccupation.

Tantôt en limitant les avantages de l'assimilation jusqu'en 1906 aux emplois dont le traitement ne dépasse pas 3,600 francs, non comprise la gratification du treizième mois, le conseil apporté à la loi une restriction assez discutable et qui pouvait, ainsi que vous le prévoyez, donner lieu à des recours contentieux.

Tantôt, au contraire, il va au delà de ses prescriptions et lui donne une extension qu'elle ne paraît pas comporter. C'est ainsi qu'au lieu de se borner à opérer l'assimilation des salaires, il accorde une indemnité représentative de 30 jours de repos payés à certaines catégories d'ouvriers qui jouissent déjà de salaires égaux ou supérieurs à ceux du personnel municipal. Cette indemnité ne saurait être admise, attendu qu'elle tendrait non à égaliser les salaires, mais à accentuer la situation privilégiée qui est faite à certains ouvriers du gaz comparativement aux ouvriers des services municipaux.

De même en ce qui concerne le personnel fixe, le Conseil ne procède pas exclusivement par voie d'assimilation des deux personnels. Ainsi, pour certains agents il élève les traitements à un chiffre supérieur aux traitements des agents similaires de la ville, ce qui a lieu, par exemple, pour les garçons de recette qui devraient être simplement assimilés aux garçons de caisse de la ville.

éléments nécessaires pour apprécier les conséquences financières de cette réforme projetée :

" L'exposé du Préfet se termine ainsi :

" L'application de la journée de huit heures entraînerait
 " donc pour le budget ordinaire un supplément de charges annuel de 5.800.000 frs en chiffres ronds et pour les grands travaux en cours ou dont l'exécution a été décidée en principe,

D'un autre côté, lorsqu'il adopte le système d'assimilation, le Conseil municipal ne tient compte que de la durée des services, sans avoir égard à la valeur de ces services et à la situation actuelle du personnel ce qui tend à attribuer aux employés médiocres des augmentations exagérées de traitement, contrairement aux règles d'une organisation rationnelle des services.

L'application des règles posées par l'Assemblée communale nécessiterait une dépense annuelle de 3.150.000 francs, alors qu'une somme de 2.800.000 francs seulement a été comprise pour cet objet dans l'emprunt de 100 millions. Afin de ramener cette dépense au chiffre des ressources correspondantes, le Conseil est conduit non seulement à n'opérer aucun prélèvement pour les retraites, comme vous le proposiez, mais à exclure de la répartition les employés ou agents dont les traitements et salaires excèdent 3.600 francs, et même à prévoir pour les employés et agents admis à y participer des réductions variant de 5 à 25 0/0, suivant le chiffre des émoluments.

Certes, le gouvernement est disposé à se montrer large et bienveillant dans l'interprétation comme dans l'application de la loi du 10 avril 1904. Il comprend l'impatience légitime du personnel intéressé d'obtenir la satisfaction promise.

Mais, ainsi que je viens de le montrer, certaines des mesures adoptées par le Conseil municipal sont en opposition avec le texte et l'esprit de la loi.

Elles ne sauraient dès lors être mises à exécution et je vous engage, malgré le retard qui en résultera, à appeler cette assemblée à en délibérer à nouveau dans une réunion aussi rapprochée que possible.

E. COMBES.

Paris, 20 août 1904.

Par un rapport en date du 22 juillet dernier vous avez bien voulu me consulter sur la suite à donner à deux délibérations du 16 juillet dernier, par lesquelles le Conseil municipal de Paris avait déterminé le mode de répartition des sommes mises à sa disposition par la loi d'emprunt du 10 avril 1904 en vue du relèvement des salaires du personnel de la Compagnie du gaz pendant les années 1903 à 1905.

Il vous apparaissait que les décisions du Conseil municipal n'étaient pas en conformité absolue avec l'esprit de la loi.

Adoptant en partie vos conclusions dans ma dépêche du 16 août dernier, j'ai admis tout d'abord avec vous qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer celle de ces délibé-

ration qui opérât un prélèvement de 10.000 francs en faveur des ouvriers licenciés à la suite de la grève de 1899. Ces ouvriers n'appartiennent plus, en effet, au personnel, et ils ne sauraient dès lors bénéficier d'un relèvement qui ne concerne que les salaires des années 1903 à 1905. Je maintiens sur ce point mon avis antérieur.

Quand à l'autre délibération, elle m'avait suggéré un certain nombre d'observations de détail que je vous avais demandé de soumettre d'urgence au Conseil municipal.

Or, vous me faites remarquer qu'une réunion de cette assemblée ne pourrait avoir lieu avant le mois d'octobre en raison de l'éloignement de Paris de la plupart de ses membres. D'un autre côté, des démarches ont été faites auprès de moi par M. Rouanet, député de la Seine, en faveur des agents appelés à bénéficier des relèvements de salaires ou de traitements votés par le Conseil municipal. Il m'a été exposé que, du fait même de la publicité donnée aux décisions de cette Assemblée, les intéressés avaient considéré comme une augmentation de ressources dont ils pourraient disposer à l'avance, les allocations supplémentaires résultant des votes du Conseil, lesquels tout ou moins pour l'année écoulée 1903, leur paraissaient définitivement acquisés et dont la plupart d'entre eux ont déjà fait état.

Ces considérations m'ont paru être de nature à justifier l'adoption d'une mesure de bienveillance qui, sans engager l'avenir, tiendrait compte des espoirs conçus par le personnel du gaz.

J'ai donc pensé qu'il y avait lieu d'approuver, en ce qui concerne l'année 1903, le vote par le Conseil municipal d'un crédit de 2.800.000 francs et de répartir cette somme d'après les chiffres adoptés par cette assemblée pour chaque catégorie d'agents, étant bien entendu que les allocations ainsi accordées seront attribuées à titre d'indemnité une fois payées, et qu'elles ne préjugeront rien quant à la situation future qui sera faite aux bénéficiaires.

Cette façon de procéder, tout en donnant une satisfaction aux intéressés, aurait en outre l'avantage de fournir au Conseil municipal des éléments d'information tirés de cette expérience et de lui permettre d'exa-

miner plus utilement au cours de la session d'octobre les diverses observations sur lesquelles j'ai cru devoir appeler son attention.

E. COMBES.

" qui sont la plupart imputables sur fonds d'emprunts, un accroissement de dépenses de 30.600.000 frs.

" Il convient d'ajouter que ces suppléments de dépenses devraient encore être augmentés dans une proportion considérable si l'on voulait obtenir dans l'exécution des travaux la même sévérité qu'aujourd'hui et, d'autre part, que l'augmentation du nombre des ouvriers aurait sur le montant des dépenses, pour pensions et secours, une répercussion inévitable.

" Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le personnel de la Compagnie du gaz, non moins nombreux que celui de la Ville, ayant été assimilé au personnel municipal, la journée de huit heures devra lui être appliquée et qu'il résultera encore de ce chef une énorme augmentation de dépenses, ou, ce qui revient au même, une énorme diminution de recettes."

(Temps du 28 Novembre 1904).

Messieurs, en terminant, laissez moi le répéter, il n'est pas exact, comme on l'a dit, que la régie se soit présentée, comme pis aller, inévitable. Il y a autre chose de possible, et autre chose aussi que la Compagnie Parisienne, si vous la repoussez. La plupart des Sociétés qui se sont présentées devant le Conseil Municipal une première fois sont prêtes, j'en ai la conviction, à se présenter devant lui en assouplissant leurs formules aux circonstances nouvelles. Si

elles étaient accueillies, elles formeraient, entre le Conseil Municipal et les ouvriers, une organisation intermédiaire, un rempart salutaire qui le soustrairait à des sollicitations auxquelles il lui est difficile, pour ne pas dire impossible, de résister lui-même et qui assurerait le bon fonctionnement de l'exploitation du gaz à Paris, dans des conditions avantageuses aussi bien pour les consommateurs que pour la Ville elle-même.

M. CHARLES PREVET. - Je voudrais vous demander, Messieurs, quelques explications sur ce qui s'est fait dans la Banlieue de Paris.

M. EMILE CORNUAULT. - Nous sommes à votre disposition et je demanderai à mon Collègue, M. Mallet, Administrateur du Gaz de la Banlieue de vous répondre :

M. P. MALLET, - Membre du Syndicat de l'Industrie du Gaz et de la Chambre de Commerce de Paris.

Dans la banlieue de Paris, une conférence inter-communale a été organisée dans le but de mettre les demandeurs en concession en relation avec les Municipalités. De nombreux projets ont été soumis à cette conférence qui, hésitante, dans son choix, a fini par procéder à une adjudication. L'adjudicataire, qui n'était ni commerçant, ni

industriel, ni financier, - c'était un simple préparateur de Chimie - et dont le traité était très onéreux, a réalisé ce tour de force de constituer une Société composée de financiers très honorables et très qualifiés. Cette Société va fournir le gaz à 64 communes des départements de la Seine et de Seine et Oise, au prix de 16 centimes, sur lesquels 2 centimes seront versés à celles-ci, donc 14 centimes net. C'est donc là un fait de nature à détruire des bruits qu'on a fait courir dans le but de vous effrayer. Il est bien évident que ce qui a été fait dans la banlieue pourrait, à fortiori, se faire à

à Paris. Le jour où des propositions pourront être présentées au Conseil Municipal de Paris, il s'en produira en grand nombre, et toutes émanant d'individualités ou de Sociétés offrant les garanties nécessaires de solvabilité et d'honorabilité.

M. LECLERC, Membre du Syndicat de l'Industrie du Gaz en France.

On vient de vous citer plusieurs Villes qui ont récemment abandonné le système de la régie pour revenir au système de la concession; mais on serait bien embarrassé de vous indiquer une seule Ville ayant récemment abandonné la concession, à expiration de son contrat, pour la régie. A ma connais-

44
sance, il n'y en a pas une seule depuis que la question de l'exploitation directe du gaz par les communes est à l'ordre du jour. C'est une preuve qu'en province on trouve des inconvénients à la régie et que les expériences faites ont paru très peu encourageantes.

M. Le PRÉSIDENT. - Vous nous avez montré, Monsieur Cornuault, combien serait redoutable, en cas de régie, la question des salaires des ouvriers et employés. Ne croyez-vous pas que la situation particulière faite à ces dix ou douze mille ouvriers pourrait avoir aussi une répercussion funeste sur les industries particulières, en ce sens que les ouvriers de ces industries demanderont aussi que le taux de leurs salaires soit le même que celui des ouvriers de la régie municipale ?

M. EMILE CORNUAULT. - Evidemment oui, Monsieur le Président, la répercussion se fera certainement, et d'autant plus facilement qu'aujourd'hui tous les ouvriers étant constitués en syndicat

l'entente est plus rapide, on ne saurait, dans une grande industrie, s'exerçant dans une ville déterminée, élever les salaires des ouvriers de cette industrie sans qu'il y ait forcément action réflexe sur les salaires d'autres industries, ~~ou~~, autrement dit, ^{sans} que le niveau général des salaires, s'élève au détriment du prix de revient de tout produit fabriqué, ce qui peut amener la destruction de l'industrie considérée, par des produits concurrents fabriqués dans d'autres régions.

(Mm. les Délégués du Syndicat de l'industrie du Gaz se retirent. — Mm. les Délégués Marguery, Houyvet et Malaguin, Délégués du Syndicat de l'alimentation sont introuvables.)

La parole est donnée à M. Marguery, Président du Syndicat de l'alimentation. Messieurs, nous avons demandé à être entendus, parce que nous pensons que le système de la régie du gaz sera défavorable aux intérêts des consommateurs de gaz. Si, en effet, la régie s'est admise pour le gaz, il est certain que dans un avenir plus ou moins éloigné, l'électricité sera également soumise à ce système; il n'y aura plus alors de concurrence possible et les consommateurs souffriront de cette situation.

Jusqu'à présent, l'exploitation en régie de services municipaux a donné de mauvais résultats. Je citerai à Paris le secteur des Halles dont la régie a été loin de donner ce qu'on en attendait. Dans certaines villes, on a dû renoncer à la régie du gaz. Messieurs, j'ai été désigné par la chambre de commerce de Paris pour faire un rapport sur le projet de régie du gaz, et si vous voulez me le permettre, je vous lirai quelques lignes de ce rapport (1). « Il me paraît difficile d'interdire d'une façon absolue

La chambre de commerce ne s'est pas prononcée sur la question, et je vous apporte

(1) Le rapport a été déposé entre les mains de M. le Président de la Commission

seulement, l'avis du syndicat de
l'alimentation Parisienne.

M. Houyvet Ce qui
nous effraye dans le système
de la régie, c'est l'incertitude
absolue où seront les consommateurs
sur le prix et la qualité
du gaz. Je sais bien que pour
nous rassurer on nous dit que
le prix du gaz ne pourra
pas dépasser 90 centimes.

Cela ne nous rassure qu'à
moitié, parce que nous ne
sommes pas seulement
consommateurs de gaz, nous
sommes aussi contribuables. Or,
si, quoiqu'il arrive, on ne
dépassé pas le prix de 90 centimes,
s'il y a perte, c'est le
contribuable qui devra la
supporter. De plus, comme
la ville de Paris, ne peut
pas se contrôler elle-même

nous sommes exposés, avec la
 régie, à avoir du gaz
 de mauvaise qualité. En
 sorte que nous ~~serons~~ courons
 le danger d'avoir du mauvais
 gaz et de le payer très
 cher.

Me. Malaguin Du jour
 où on aura la régie du
 gaz, la porte sera fermée
 à tout progrès, à toute
 amélioration. Ainsi la Co-
 Parisienne s'est ingéniee
 à trouver des moyens de
 satisfaire le consommateur;
 elle a donné des fourneaux,
 des becs économisant la
 consommation. La régie
 ne ~~ne~~ prendra certainement
 pas tant de plaisir. La
 régie peut aussi produire
 un mauvais coke donnant
 beaucoup de fumée et la